

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D’AFFERMAGE

AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

AVENANT N°2

Entre

Le Syndicat Mixte pour l’aménagement et le développement de l’aéroport international de Tours Val de Loire, dont le siège est situé à l’aérogare Tours Val de Loire, 40 rue de l’aéroport, 37100 Tours, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, son Président en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibérations CS 15.06.01, en date du 04/06/2015, et CS 15.09.01, en date du 24/09/2015 ;

Ci-après dénommé « le Délégrant »

Et

La Société d’exploitation de Tours Aéroport (SETA), société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7.500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 523 606 887, ayant son siège social 40 rue de l’Aéroport – 37100 Tours, représentée par son Gérant, Monsieur Gérard MAYER ;

Ci-après dénommée « Le Délégataire »

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

A l’issue d’une première période de quatre années d’exploitation, le Délégrant et le Délégataire se sont rencontrés afin d’étudier, conformément aux dispositions de l’Article 38 du contrat d’affermage, les modalités, d’une part, de contributions du Délégrant au trafic passagers, d’autre part, du partage du fonds de réserve.

A l’issue de ces rencontres, les parties se sont en outre accordées sur la nécessité de stabiliser le trafic passagers pour la durée restante de la délégation de service public, et, le cas échéant, jusqu’à décision contraire prise en la même forme. Cette décision, d’un commun accord entre les Parties, n’entraîne aucun bouleversement de l’économie générale du contrat.

Les conséquences induites donnant lieu aux modifications contractuelles formalisées par le présent avenant sont reprises dans les articles suivants :

Article 1 – Stabilisation du trafic passagers

Les Parties s'accordent sur la nécessité de stabiliser le trafic passagers à hauteur du nombre de passagers prévus pour l'exercice 2014, soit 179 250 passagers. L'annexe VII ci-jointe «Trafic prévisionnel » est modifiée en conséquence.

Afin de tenir compte de la stabilisation du trafic passagers et dans l'objectif de poursuivre les missions de gestion de l'aéroport, notamment le maintien en condition opérationnelle et l'accessibilité de l'infrastructure, les Parties ont convenu de réviser le montant de la contribution du Délégrant au Délégataire. L'Annexe VIII ci-jointe « *Comptes d'Exploitation - Prévisionnel* » est modifiée en conséquence.

Article 2 - Reliquat du fonds de réserve

Les Parties, après examen des résultats vérifiés du nombre de passagers réels transportés comparé au nombre de passagers prévus à l'Annexe VIII du contrat d'affermage, des résultats vérifiés du budget réel utilisé par le Délégataire pour les contributions dites marketings comparé au budget prévisionnel actualisé de l'Annexe VIII du contrat d'affermage, constatent, d'un commun accord, qu'il convient d'appliquer la troisième hypothèse prévue à l'article 38 précité, soit un partage du reliquat du fonds de réserve à hauteur de 70% pour le Délégrant et 30% pour le Délégataire. Le reliquat du fonds de réserve s'élève à 353 666 €, soit 247 566 € pour le Délégrant et 106 100€ pour le Délégataire.

Article 3 – Modalités d'appels de fonds du Délégataire auprès du Délégrant

Les appels de fonds du Délégataire au Délégrant au titre des contributions pour le trafic passagers s'opéreront au fur et à mesure des facturations des compagnies aériennes auprès du Délégataire.

Article 4 - Révision des engagements du Délégataire au titre de l'Annexe VI

Les Parties souhaitant revoir leurs engagements réciproques sur le développement du trafic passagers, elles conviennent qu'il n'est plus nécessaire d'envisager à court terme les travaux d'extension du parking avion.

L'Annexe VI fait également apparaître la valeur nette comptable (VNC) actualisée des investissements portés par le Délégataire. Il est convenu entre les Parties que la VNC en fin de contrat représente le montant maximum dû par le Délégrant au Délégataire au titre de l'indemnité des investissements régulièrement intégrés dans les comptes de la délégation. Il sera déduit le cas échéant, de ce montant, toutes les subventions d'infrastructure ou d'équipement accordées au Délégataire.

Pour les investissements futurs dont l'amortissement dépassera le terme de la durée résiduelle du contrat, le Délégué recherchera, avant tout début d'exécution de travaux, l'accord du Délégué sur les conditions de financement et d'amortissement des investissements projetés.

La VNC de ces biens (montants non encore virés au compte de résultat) sera établie dans un document d'inventaire actualisé chaque année, établi par un expert-comptable mandaté par le Délégué.

Il est précisé, en complément des dispositions du titre VIII du contrat d'affermage « *Expiration de la Délégation* », que le reliquat en fin de contrat des fonds provisionnés par le Délégué au titre des gros entretiens et renouvellements des biens de retour et de reprise seront reversés intégralement au Délégué.

L'Annexe VI ci-jointe « *Investissements réalisés durant la durée de la DSP* » est modifiée en conséquence.

Article 5 - Justifications demandées au titre de l'article 38-2 du contrat d'affermage

Le premier paragraphe de l'article 38-2 du contrat d'affermage est modifié comme suit :

« Afin d'atteindre le nombre de passagers visé dans le prévisionnel présenté en annexe VII et VIII, le Délégué s'engage à mettre tout en œuvre pour développer le trafic par des compagnies n'exigeant aucune contribution. A ce titre, afin d'attester avoir rempli ses obligations auprès du Délégué, le Délégué établira chaque trimestre un rapport détaillé sur les actions entreprises afin de développer du trafic ne nécessitant pas des aides au démarrage de lignes ».

Article 6 - Taxe foncière

L'article 37- 1°) du contrat d'affermage est modifié comme suit :

« Le Délégué doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente délégation. Le Délégué procédera en revanche au remboursement du Délégué de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient compris dans la délégation pour toute somme supérieure à 70 000 € par an. Le Délégué présentera, chaque année, l'avis d'imposition au Délégué, charge à lui de s'acquitter, le cas échéant, dudit remboursement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Article 7 - Rattachement de la SETA à SNC-Lavalin Aéroports

Suite à la réorganisation de son réseau aéroportuaire, les contrats d'exploitation d'aéroports, comme celui de Tours-Val de Loire, ont été rattachés à la direction de la Société SNC-Lavalin Aéroports. SNC-Lavalin Aéroports est détenue à 100% par SNC-Lavalin SAS. En conséquence, il convient d'acter que la SETA, Délégué, est aujourd'hui détenue par SNC-Lavalin Aéroports.

Article 8 - Effets de l'avenant

Les autres dispositions de la convention de délégation de service public, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Pour le Syndicat Mixte

A

Le

Le Président,

Jean-Gérard PAUMIER

Pour la SETA

A

Le

Le Gérant,

Gérard MAYER